

Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques

CAHIER DES CHARGES

LOT N° 1

ASSURANCE "DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES"

Procédure adaptée (article 28 du code des marchés publics)

N° de marché : 2015/02

Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques
Etablissement du Ministère Jeunesse et Sports
Beg Rohu
56510 Saint-Pierre Quiberon
Tel : 02.97.30.30.30
Fax : 02.97.30.42.61

Art 1 – OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet la mise en concurrence du service des assurances de l'Ecole Nationale de Voile et Des Sports Nautiques sous la forme d'un marché à procédure adaptée alloti.

Art 2 – OBJET DU LOT N° 1

Le présent lot concerne l'assurance des dommages aux biens.

Art 3 – PRESENTATION ET VALIDITE DE L'OFFRE

Date limite de dépôt des offres : 25 septembre 2015 à 17 heures

Présentation de l'offre :

Le candidat devra transmettre les tarifs en € et en primes nettes et en primes totales.

Art 4 DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

1.1 La Tarification :

Un coût H.T. et T.T.C. exprimé en euros PAR METRE CARRE DE SURFACE DECLAREE intégrant la cotisation « catastrophes naturelles ».

1.2 Révision

Les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à l'échéance, d'après l'indice F.F.B. et de l'évolution du patrimoine.

Les franchises resteront fixes sur la durée du marché.

Le soumissionnaire indiquera dans son offre la valeur du dernier indice connu : il tiendra lieu de référence du cahier des charges.

L'offre devra être présenté de la manière suivante :

- Acte d'engagement dûment rempli et signé
- Cahier des charges signé à chaque page par le candidat
- Réserves formulées par écrit par le candidat
- Conditions particulières et générales de l'assureur

ART 52 LES PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE :

I/ Pièces particulières :

- Acte d'engagement
- Le présent cahier des charges
- Les réserves formulées par écrit par le titulaire

Conditions particulières et générales de l'assureur

En cas de contradiction entre l'acte d'engagement et le présent cahier des charges, l'ordre des pièces prévaut.

Les conditions particulières et générales de l'assureur ne peuvent s'imposer aux clauses du cahier des charges avec les réserves formulées par le titulaire. Les clauses les plus favorables à l'assuré entre le présent cahier des charges, les conditions particulières et générales prévalent.

II / Pièces générales :

Code des Assurances.

Code des Marchés Publics

Art 6 Cas de CO-ASSURANCE :

Le soumissionnaire est tenu de faire savoir à l'établissement s'il a mis en place dans son offre un mécanisme de co-assurance ou s'il envisage de le faire. Dans cette hypothèse, il devra fournir le nom de la compagnie apéritrice, des co-assureurs et le montant de leurs participations indiqué en pourcentage. En cas de coassurance, le candidat devra communiquer les pourcentages garantis par chaque coassureur.

Si le candidat est un courtier d'assurances ou une société de courtage, il devra transmettre l'identité de ou des assureurs retenus pour l'offre.

La réponse du candidat à cette consultation vaut acceptation des clauses du cahier des charges sous réserves des précisions et/ou modifications formulées par lui par écrit.

Art 7 – OBLIGATION DE L'ASSUREUR ET DELAI D'EXECUTION

L'assureur candidat s'engage, s'il est retenu, à assurer une bonne qualité de gestion du portefeuille et du contrat.

L'établissement aura la possibilité de se faire assister à cette occasion par un conseil de son choix.

L'assureur candidat s'engage également à un devoir de conseil et d'assistance de l'assuré pour la prévention des risques et sinistres.

Le marché prend effet le 1.01.2016 avec un terme définitif le 31.12.2018 à minuit, avec possibilité de résiliation annuelle laissée à chacune des parties, au 31.12. à 24 heures chaque année moyennant un préavis de 6 mois et une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, l'assureur accuse réception des déclarations de sinistres faites par l'établissement dans les 15 jours et missionnera un expert dans les 8 jours en cas de nécessité.

L'assureur remettra tous les ans, dans les 8 jours qui suivent la date d'échéance annuelle, un état des sinistres selon des dispositions de la circulaire du 18 décembre 2001.

Art 8- PAIEMENT DE LA PRESTATION DANS TOUS LES CAS

L'échéance annuelle du contrat est fixée au 01/01.

Les primes du présent contrat d'assurances et marchés publics sont payées d'avance à l'échéance annuelle du 1/01 conformément à l'article L113-3 au code des assurances sur présentation d'une facture en triple exemplaire.

Le paiement de la prime sera effectué par virement administratif sur le budget de fonctionnement selon les modalités déterminées à l'article V ci-après à l'issue de la présente consultation.

Art 9- DELAI DE PAIEMENT

Les sommes dues seront versées dans le délai global de paiement de 45 jours à compter de la réception de la facture ou de la quittance par l'acheteur public selon l'article 98 du code des marchés publics par dérogation à l'article L113-3 du code des assurances.

Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

Toutefois, le délai global de paiement peut être suspendu dans les conditions du décret n°2002-232 du 21.02.2002.

Ce délai de paiement peut être suspendu et rallongé en cas de présentation d'une quittance de prime non-conforme aux clauses contractuelles du présent marché ou de majoration de prime non justifiée ou non-contractuelle par rapport au présent marché public. L'assureur devra présenter la quittance avec le détail du calcul de la prime en mentionnant notamment le coefficient de révision, les indices utilisés et éventuellement, les réajustements liés à l'insertion de nouveaux biens ou risques dans le champ d'application des garanties.

Dans ce cas uniquement, les Compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat.

Art 10- CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Sont garantis les dommages et responsabilité décrits et définis en infra, auxquelles s'ajoutent les garanties complémentaires et clauses particulières dérogeant aux conditions générales.

Le contrat prendra la forme d'un contrat Dommages aux biens Tous risques Sauf

La garantie s'exerce TVA comprise.

L'établissement agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra.

Abrogation de la règle proportionnelle de l'article L. 121-5 du Code des Assurances :

L'assureur renonce à appliquer la REGLE PROPORTIONNELLE prévue à l'article L 121-5 du Code des Assurances, selon laquelle l'assuré doit supporter une part proportionnelle du dommage, si, au jour du sinistre, la valeur des biens excède les sommes garanties.

Description du risque :

L'assureur couvre le patrimoine désigné sous l'intitulé « LISTE DES BÂTIMENTS, caractéristiques et implantation des bâtiments assurés » figurant en annexe 1. Il a la possibilité de vérifier avant la délivrance de la garantie sur place à tout moment et à sa convenance les éléments suivants :

- Occupation des bâtiments et des risques qui lui sont contigus
- Surface déclarée
- Nature des matériaux de construction et couvertures
- Catégorie des locaux.

L'assureur déclare avoir une opinion suffisante de son risque quelle qu'en soit la nature.

L'assuré autorise l'assureur la possibilité de vérifier à tout moment l'exactitude des renseignements qui lui sont transmis, et à modifier, en cas d'erreur, les déclarations portées au contrat avec régularisation de la prime à effet rétroactif limité à un an.

La superficie des bâtiments n'est communiquée qu'à titre indicatif et en toute bonne foi. Une marge de + ou- 15 % sera admise sur les chiffres déclarés.

La superficie totale des bâtiments à assurer par l'établissement est d'environ : **7919 m²**

L'assureur s'engage à ne pas contester les déclarations qui lui sont transmises par les personnes habilitées de l'établissement, alors qu'il a la possibilité de les vérifier sur place par ses soins, sauf s'il a la preuve de la réticence de l'assuré, ou que celui-ci a transmis de manière intentionnelle de fausses déclarations, dans le but de changer la nature du risque ou d'en diminuer l'étendue dans l'opinion de l'assureur.

Nature des biens assurés :

L'établissement est couvert par les garanties en tant que propriétaire occupant pour tout les bâtiments qu'il utilise (voir liste en annexe 1) en qualité de propriétaire. Sont ainsi garantis les bâtiments et les biens contenus dans ces immeubles.

L'établissement est également assuré en qualité de locataire de locaux, dans le cadre fixé par le Code des Assurances et le Code Civil.

La garantie comprend également les biens appartenant, confiés ou sous la garde de l'assuré, incluant les biens roulant automoteurs non immatriculés.

Sont garantis en complément ou à défaut d'une garantie spécifique les véhicules et engins de manutention au repos soumis ou non à l'obligation d'assurance, appartenant ou sous la garde de l'assuré.

Matériels informatique, bureautique et audiovisuel :

La garantie couvre certains matériels nommément désignés par les contrats d'assurance de type :

- dommages aux biens informatiques, bureautiques, équipements fixes de service ;
- Matériel audiovisuel

Les garanties proposées reprennent les clauses-types des conventions spéciales utilisées habituellement par la Compagnie. Elles doivent comporter :

- l'assurance du matériel
- l'assurance des frais supplémentaires ;
- l'assurance des frais de reconstitution des programmes et des médias ;
- l'assurance des frais financiers ou des pertes d'exploitation consécutifs à un sinistre affectant le matériel et/ou les programmes et les médias ;
- la fraude informatique ;

- les virus informatiques ;
- les pertes indirectes ;
- les honoraires d'expert.

Le montant des matériels informatiques, bureautiques et audiovisuels appartenant, confiés ou sous la garde de l'établissement est estimé 55 000€ dans le bâtiment le plus équipé.

Garantie automatique des nouveaux risques en cours d'année d'assurance

Les bâtiments, groupes de bâtiments, installations, matériels et machines ou investissements nouveaux (y compris ceux pris en location), sont automatiquement assurés sur la base des garanties du futur contrat résultant du présent marché.

L'assureur procédera à l'ajustement de la prime due au prorata temporis une fois par an, au moment de l'échéance, après vérification de sa part de l'évolution de l'existant. Sur sa demande, l'assuré devra lui fournir toutes les informations nécessaires.

Mobilier,

Le contenu (matériels, marchandises et mobiliers) est assuré à concurrence des dommages en valeur à neuf dans la limite de l'application de la vétusté.

Art 11 - TABLEAU DES GARANTIES

1- INCENDIE, EXPLOSION, FOUDRE ET RISQUES ANNEXES	
Objet des garanties	Montant garanti
Bâtiments ou risques locatifs	Valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre
Contenu de toute nature en tous lieux y compris en cours de transport	1.524.490 €
Recours des voisins et des tiers	1.524.490 €
Pertes d'usage	2 ans de la valeur locative
Pertes diverses	457.347€
Perte des loyers	2 années de loyers
Dommages électriques, y compris cartes électroniques des centraux téléphoniques et canalisations enterrées	1er risque de : 228.673 €
Marchandises en chambres froides	7.622 €
Frais de reconstitution d'archives	1er risque de : 15.245 €
Tempêtes, grêle, poids de la neige sur les toitures	A concurrence des dommages
Choc de véhicules terrestres à moteur identifiés ou non	A concurrence des dommages
Chute d'aéronefs	A concurrence des dommages

Attentats, vandalisme	A concurrence des dommages
Garantie du règlement des frais généraux permanents et des salaires, des indemnités de licenciements (y compris en cas de fermeture pour des raisons administratives)	457.347 €
<u>2. VOL (dont vol avec ou sans effraction)</u>	
Objet des garanties	Montant garanti
Contenu de toute nature y compris Vol de coffre fort,	1 ^{er} risque : 128.673 € Encaisse maximum : 5000€
Détériorations mobilières et immobilières	A concurrence des dommages
Frais de reconstitution d'archives	1 ^{er} risque de : 15245 €
<u>3. DEGATS DES EAUX</u>	
Y compris dommages causés par fuite des canalisations d'eaux sous la voie publique, ruissellement des eaux, engorgement et refoulement des égouts, débordement de sources, étendues d'eaux naturelles, inondations.....	
Objet des garanties	Montant garanti
Bâtiments et/ou risques locatifs	✓ Si propriétaire : Valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre ✓ Si locataire : A concurrence de la réclamation
Contenu	1 ^{er} risque de : 1.524.490 €
Recours des voisins et des tiers	A concurrence des dommages
Pertes d'usage	2 ans de la valeur locative
Perte des loyers	2 ans de loyers
Recherches de fuites	50 fois l'indice
Gel des conduites	en cas de non respect des mesures de sécurité en période de gel : réduction de l'indemnité de 30 % 100 fois l'indice
Frais de reconstitution d'archives	1 ^{er} risque de : 30.490 €

<u>4. BRIS DE GLACE</u>	
Notamment sur glaces et miroirs fixés aux murs, glaces verticales faisant partie intégrante d'un immeuble, vitrages divers, skydomes, verrières, ciels vitrés et enseignes. Y compris mur du son et vandalisme.	
Objet des garanties	Montant garanti Franchise
Tous bris de glace	1 ^{er} risque : 76.225 €
Frais de clôture provisoire	10 %

5. DEGATS ELECTRIQUES ET BRIS DE MACHINE

Notamment sur matériels informatiques et bureautiques, audios et contrôleurs d'accès, tant dans les divers locaux de l'établissement ou en cours de transport.

Objet des garanties	Montant garanti
Dégâts électriques et bris de machine	1 ^{er} risque de : 381.122 €

6. TOUS RISQUES SAUF

L'assureur garantira en complément des garanties exposées ci-avant tous dommages non formellement exclus à concurrence de : 152.449 €

7. TOUS RISQUES OBJET DE VALEUR

Les objets de valeur ne sont pas assurés contre tous les risques.

Art 12- DEFINITION ET ETENDUE DES GARANTIES

Le présent contrat comporte les garanties suivantes :

- Incendie, foudre, explosions, fumées
- Intempéries
- Dégâts des eaux et gel
- Vol
- Bris de glace
- Attentats, actes de vandalisme
- Tous risques matériels à courant faible
- Catastrophes naturelles

L'assureur peut proposer des garanties supplémentaires, sous réserve d'acceptation de l'assuré.

1. Garantie Incendie

Cette garantie couvre tous les dommages sur les biens décrits en supra et leur contenu, générés par l'incendie, la foudre et les explosions, qu'elle qu'en soit l'origine.

Fumées

Sont également pris en compte les dommages causés par les fumées, quelle que soit leur nature et leur source.

2. Garantie Intempéries

Cette garantie est acquise pour tous les dommages résultant de :

- L'action du vent ou des objets qu'il entraîne ou renverse, y compris les dommages qu'ils causent au patrimoine de l'établissement. (vitesse du vent supérieure à 100 km/h)

- Chute de grêle sur les toitures,
- Poids de la neige ou de la glace accumulée, notamment sur les toitures
- Du fait de l'intervention des secours et des mesures de sauvetage

Mesures de sauvegarde

Sont pris en charge par l'assureur les dommages entraînés au cours de mesures de sauvetage, notamment garde des biens mobiliers ou immobiliers ou pour réduire un éventuel sinistre (dénéigement des toitures par exemple).

Extension de la garantie intempéries

Elle est acquise pour les bâtiments en cours de construction ou non entièrement clos, ainsi que ceux couverts par des bâches et toitures spécifiques pour autant que ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles aient été conçues et réalisées, à l'origine, par une entreprise qualifiée.

En outre, cette garantie sera également acquise aux matériels et installations fixes disposées sur les toitures (aération, appareillage d'ascenseurs, monte-charge, antennes hertziennes, etc.....), aux clôtures, persiennes, gouttières, cheneaux, panneaux solaires, pour autant qu'ils soient entretenus régulièrement.

3. Garantie Dégâts des eaux

Cette garantie concerne tous les dommages causés par les eaux, fluides ou les liquides, consécutifs aux événements suivants :

- Fuites accidentelles provenant de toutes canalisations, d'infiltrations à travers les toitures, terrasses, ciels vitrés ou parties éclairantes,
- Dégel des canalisations
- Fonctionnement intempestif des appareils d'extinction
- Débordements et refoulements d'égouts ou de conduites souterraines
- Fonte de neige, glace et grêle
- La garantie est accordée aux archives placées à même le sol. La garantie est étendue aux frais et réparations des appareils à effet d'eau et des canalisations endommagées par le gel.

Recherche de fuites

Dans le but de prévenir et/ou réduire les conséquences des événements décrits ci-dessus sur les biens assurés par le futur contrat, l'assureur prendra en charge dans la limite des montants garantis, tous les frais nécessaires pour la recherche de fuites.

Extension de la garantie Dégâts des eaux

La garantie « dégâts des eaux » est également acquise en cas de fuite des sprinklers et pour les dommages causés par les fluides de toutes natures, ainsi que pour les dommages causés par les infiltrations au travers des murs et façades.

4. Garantie Vol

Sont garantis les actes de vandalisme générés par un vol, et, réciproquement, sont garantis les vols générés par un acte de vandalisme, des grèves, des émeutes ou des mouvements populaires, les tentatives de vol, les disparitions, destructions ou détériorations mobilières ou immobilière, résultant d'un vol commis par escalade, effraction, introduction clandestine, usage de fausses clés, ou agressions.

L'assureur a noté que les moyens de protection sont définis conformément aux déclarations du cahier des charges, et déterminé son tarif en conséquence.

Une franchise supplémentaire de 10 % est applicable en cas de pertes ou détériorations d'un matériel mobile.

5. Garantie Actes de vandalisme, Attentats

L'assureur garantit tout acte de vandalisme ou attentats, y compris émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage concertés.

La présente garantie s'exerce en France, y compris les départements d'Outre Mer.

Exclusion

Ne sont pas couverts les dommages qui, dans leur origine ou étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre étrangère ou civile

6. Garantie tous risques dégâts électriques et bris de machine

Le matériel d'une valeur excédant 200 € est garanti.

La garantie est acquise en valeur à neuf pendant cinq ans si le type de matériel existe toujours au moment du sinistre et en valeur de remplacement à neuf d'un matériel de capacité et de performances équivalentes si le type du matériel sinistré n'existe plus au moment du sinistre.

7. Garantie des Catastrophes naturelles

Objet de la garantie

Sont garantis dans les conditions et limites fixées par la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 et le Code des Assurances, les dommages matériels causés directement à l'ensemble des biens garantis, ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. Cette garantie déroge partiellement aux Conditions Générales ou Conditions Spéciales.

Application de la garantie

La présente garantie ne pourra être mise en jeu :

- que lorsque le Sociétaire a souscrit l'un des risques « Incendie », « Dégâts des eaux », « Vol », « Bris de Glace ».
- qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Exclusions

L'assureur ne garantit pas

- les biens construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement, à l'exception toutefois des biens existants antérieurement à la publication de ce plan (article L 125-6 du Code des Assurances)
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (article L 125-6 du Code des Assurances).

Obligations à la suite d'une catastrophe naturelle mettant en jeu cette garantie

- ✓ Obligations de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou son mandataire tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les DIX JOURS suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Si l'assuré a contracté plusieurs assurances qui permettent la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, il doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer à l'assureur l'existence de ces assurances. Dans le même délai, l'assuré doit déclarer le sinistre à l'assureur de son choix.

- ✓ Obligations de l'Assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de TROIS MOIS à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

Garantie et franchise

- ✓ Etendue de la garantie :

La garantie couvre les coûts des dommages matériels subis par les biens assurés, à concurrence de leur valeur fixée dans le futur contrat et dans les limites et conditions fixées par celui-ci lors de la première manifestation du risque.

✓ Franchise :

Elle sera appliquée par sinistre. Son montant correspond à celui fixé par la réglementation en vigueur au moment du sinistre. Il n'est pas modifié par le jeu de la clause d'indexation prévue éventuellement au contrat.

Toutefois sera appliqué la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant.

Art 13 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Le présent contrat comporte également les garanties suivantes :

- Garantie valeur à neuf
- Frais de mise en conformité
- Pertes diverses
- Pertes financières crédit-bail, leasing, organismes de crédit
- Honoraires d'expert d'assuré
- Remboursement des frais de reconstitution d'archives

Garantie Valeur à neuf

Consécutivement à un sinistre, l'assureur indemniserà l'établissement pour les bâtiments endommagés, en valeur de reconstruction à neuf, sans abattement pour vétusté.

Cette garantie est acquise pour tous les risques mobiliers et immobiliers garantis.

Frais de mise en conformité

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que l'assureur prendra en charge, en cas de sinistre couvert par le présent contrat, les surcoûts éventuels dus aux nécessités d'une mise en conformité avec toutes les dispositions réglementaires ou autres exigées par une quelconque autorité extérieure lors de la remise en état des lieux après un sinistre.

Pertes diverses

L'assureur garantit notamment, et par bâtiment :

- les frais de déplacement et de relogement,
- les frais de démolition, de déblais
- les frais d'enlèvement
- les frais de transport et déchargement des décombres
- les frais d'honoraires divers
- les frais de remboursement de la prime d'assurance construction
- En cas de reconstruction, le remboursement de la cotisation « dommages-ouvrage ».

Pertes financières Crédit-bail, leasing, organismes de crédit

Certains matériels objets du contrat peuvent être la propriété de sociétés de crédit-bail ou de leasing ou de tout autre organisme financier ou de crédit. Il est convenu que le règlement du sinistre ne pourra se faire en dehors des dits sociétés ou organismes.

Outre la valeur à neuf des biens concernés, l'assureur garantit l'ensemble des pertes financières, conséquences de l'application des clauses des contrats de crédit-bail ou de leasing, ou de crédit.

Honoraires d'expert d'assuré

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré concernant le règlement d'un sinistre, l'assuré a la possibilité de missionner un expert indépendamment de celui désigné par l'assureur, à tout moment de la procédure de règlement d'un sinistre.

Dans ce cadre l'assuré bénéficie du libre choix. La garantie couvre les frais d'honoraires de l'expert désigné par l'assuré.

Cette garantie s'exerce y compris dans le cadre de l'application de la garantie Catastrophe naturelle.

Le barème appliqué pour le remboursement des honoraires d'experts sera celui de l'union professionnelle, y compris sur la garantie Catastrophe naturelle.

Remboursement des frais de reconstitution d'archives

Cette garantie couvre dans les conditions prévues par le présent contrat, tous les frais nécessaires à la reconstitution des archives, consécutivement à un sinistre garanti par le contrat.

Art 14- REGLEMENT DES SINISTRES

Délai de règlement des sinistres

En cas de sinistres, l'estimation des dommages effectués par les experts sera chiffrée en fonction de la valeur réelle des réparations au jour des sinistres.

En cas d'impossibilité de régler le sinistre dans le mois qui suivra la date de survenance, l'assureur s'engage à verser les acomptes à valoir sur tout sinistre dû. Le montant de ces acomptes sera d'au moins 50 % du montant de l'indemnité.

Renonciation à recours

L'assureur renonce à tout recours qu'il serait en droit d'exercer en sa qualité de subrogé de l'assuré contre les occupants des divers locaux à quelque titre que ce soit et contre les utilisateurs de divers matériels, et, plus généralement toute personne physique ou morale contre laquelle l'établissement renoncerait à recours.

ART 15-CONDITIONS DE RESILIATION

Possibilité de résiliation annuelle à l'échéance en respectant un préavis réciproque de 6 mois.
Par dérogation à l'article R 113-10 du Code des Assurances, l'assureur ne pourra résilier le contrat après sinistre. Seule la résiliation en respectant le préavis sera possible

Art 16- ANNEXES

Annexe 1 : LISTE DES BÂTIMENTS, caractéristiques et implantation des bâtiments assurés.

Annexe 2 : Fiche technique « Moyens généraux de prévention »

Annexe 3 : Liste des matériels informatiques, bureautiques et audiovisuels.

Annexe 4 : Etat de sinistralité période du 1^{er} janvier 2006 au 1^{er} juillet 2007

LISTE DES BATIMENTS

Ecole Nationale de Voile et des Sports Nautiques

<u>Risque N°</u>	<u>DESIGNATION</u>	<u>Etat du bien</u>	<u>Superficie en m²</u>	Adresse du bien
1	Premier centre d'hébergement et salle de musculation ,sauna	Propriétaire occupant	1962	Beg rohu
2	Centre de Formation	Propriétaire occupant	853	Beg rohu
3	Restauration et cafétéria	Propriétaire occupant	1100	Beg rohu
4	Administration	Propriétaire occupant	344	Beg rohu
5	Local administratif, nautique et logistique- Garages et bureaux	Propriétaire occupant	1674	Beg rohu
6	Deuxième centre d'hébergement et salle colloque	Propriétaire occupant	1114	Beg rohu
7	Logements de fonction personnels (6 logements à titre d'habitation)	Propriétaire non occupant	680	Beg rohu
8	Le fort (hébergement et archives)	Propriétaire occupant	150	Beg rohu
9	Local Port haliguen	Locataire occupant	42	Port Haliguen 56 Quiberon
<u>SUPERFICIE TOTALE DES BATIMENTS</u>			<u>7919</u>	

L'Ecole possède également deux terrains de tennis non couverts, d'un terrain de basket non couvert.

L'Ecole possède sur le site deux pompes (à essence et à gasoil).

BRIS DE MACHINES

CARACTERISTIQUES GENERALES DES APPAREILS A GARANTIR

1. *Matériel informatique divers fixes: Unités centrales - Ecrans – Imprimantes - Moniteurs - Logiciels - Progiciels - Réseau - serveurs - armoires de rangement des serveurs - robots de sauvegarde - Commutateurs réseaux - routeurs - périphériques (Scanners, graveurs, lecteurs ZIP ...) : 30 000€*
2. *Ordinateurs portables : 30 ordinateurs : 30 000€*
3. *4 photocopieurs en crédit-bail*
4. *appareils de sports : 30000€*
5. *3 vidéo-projecteurs : 5000€*
6. *5 caméscopes numériques : 6000€*
7. *40 téléviseurs : 15000€*
8. *Standard téléphonique : 5000€*
9. *Metra scan-appareil de mesure : 34 705€*

LOCALISATION

LES MONTANTS ASSURES CONSTITUENT UN PREMIER RISQUE.

LES GARANTIES DOIVENT S'EXERCER EN TOUS LIEUX

LE MONTANT DU MATERIEL SUR LE BATIMENT LE PLUS EQUIPE EST EVALUE A 55 000€.

ANNEXE 3

MOYENS GENERAUX DE PREVENTION

1. INCENDIE

- Tous les centres d'hébergement sont équipés d'un système d'alarme incendie reliés au portable du personnel de permanence.
- Les extincteurs sont vérifiés annuellement.

2. VOL

L'Ecole est équipée d'un portail à digicodes. Les centres d'hébergement sont équipés de digicode à leur porte d'entrée. L'Ecole s'est équipée de clés sécurisées afin de limiter l'accès à certains espaces (salle de sports, restauration). Chaque entrée par clé sécurisée est enregistrée automatiquement dans un fichier informatisé.

La salle informatique et le centre de documentation sont des espaces surveillés.

3. DEGATS DES EAUX

Rien de particulier à signaler.

Les archives se trouvent dans le fort. Ces documents font l'objet d'une gestion par un agent dédié.

4. INFORMATIQUE

L'établissement dispose d'un service informatique qui veille à la cohérence du système de traitement des informations, tout en assurant sa confidentialité, son intégrité et sa disponibilité.

Les mesures d'exploitation normales suivantes sont observées :

- les micro-ordinateurs sont équipés en permanence d'un logiciel à jour de détection de virus,
- la systématisation des contrôles physiques ou logiques de l'accès des équipements informatiques,
- La sauvegarde régulière des données.

